

## Règlement concernant l'utilisation des services de SWITCH

### 1 But et champ d'application

Le présent règlement énonce les conditions légales générales concernant l'utilisation des services de SWITCH par des **organisations** de la **SWITCH Community**, ainsi que par leurs **utilisateurs finaux**.

Ce règlement ne s'applique pas à l'enregistrement et à l'administration des noms de domaine ou aux autres services fournis par SWITCH, qui sont régis par leurs règlements propres.

### 2 Définitions

Les **organisations** de la **SWITCH Community** (ci-après : **organisation** ou **organisations**) sont des organisations actives dans l'enseignement et/ou la recherche qui reposent sur une base légale ou sont investies de tâches publiques. Le Conseil de fondation prend la décision finale au sujet d'une adhésion. L'annexe comprend la liste des organisations. Celle-ci peut être modifiée indépendamment du présent règlement.

Les **utilisateurs finaux** sont des membres desdites organisations, en particulier des employés et des étudiants, qui utilisent un service de SWITCH de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire des organisations.

SWITCH et les organisations seront également désignées ci-après comme **partie** ou **parties**.

### 3 Documents déterminants et hiérarchie

Les dispositions contractuelles déterminantes pour l'utilisation d'un service de SWITCH se composent des documents suivants, dans leur version en vigueur :

- le présent règlement ;
- les tarifs applicables aux services de SWITCH en question ; ainsi que
- le descriptif de service applicable au service en question.

Par l'utilisation des services de SWITCH, les organisations acceptent les dispositions contractuelles déterminantes.

En cas de contradictions entre les différents documents déterminants, le descriptif de service prime sur les tarifs, ces derniers primant quant à eux sur le présent règlement.

## **4 Obligations générales des parties**

### **4.1 Observation des conditions d'utilisation par les utilisateurs finaux et d'autres tiers**

L'organisation est responsable de l'utilisation des services de SWITCH conforme aux dispositions contractuelles déterminantes selon ch. 3 et aux normes légales applicables, par ses membres en tant qu'utilisateurs finaux, ainsi que par tout autre tiers qui n'a pas de contrat propre avec SWITCH, mais qui utilise les services de SWITCH avec le consentement des organisations. Toute utilisation illicite des services selon ch. 6.1 par les utilisateurs finaux ou tout autre tiers sera imputée à l'organisation.

Pour les services mis directement à la disposition des utilisateurs finaux, SWITCH implémente une solution par laquelle les utilisateurs finaux acceptent à l'avance les conditions essentielles à son utilisation.

Les utilisateurs finaux ne disposent à l'encontre de SWITCH d'aucun droit propre à l'exécution d'une prestation.

### **4.2 Devoirs de collaboration**

L'organisation veille à ce que les conditions nécessaires soient réunies afin que SWITCH puisse fournir ses services. Ceci inclut notamment la désignation d'interlocuteurs, la collaboration lors de l'évaluation de dérangements, la collaboration lors de l'utilisation et du développement de services existants, en particulier par la communication des besoins de l'entreprise et d'informations relatives à l'environnement technique, la prise de position active sur des affaires en cours, protocoles, questions et résultats de travaux. Lorsque l'utilisation des services l'exige, la collaboration comprend également l'hébergement pour des installations de SWITCH.

L'organisation prend les mesures nécessaires afin que les objectifs du présent règlement et des descriptifs de service soient observés et que les utilisations illicites des services de SWITCH soient prohibées. L'organisation veille en particulier à ce que ses membres en tant qu'utilisateurs finaux s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement et des descriptifs de service. Ceci vaut également pour tout autre tiers qui utilise les services de SWITCH sans contrat propre avec SWITCH mais avec le consentement de l'organisation.

L'organisation et ses utilisateurs finaux sont tenus de soutenir SWITCH et les tiers collaborant avec SWITCH dans les enquêtes afférentes aux cas d'utilisation illicite et de dommage.

### **4.3 Cession et compensation**

La cession par une partie à des tiers de ses créances à l'encontre de l'autre partie nécessite au préalable le consentement écrit de la partie concernée.

Sous réserve d'un accord contraire préalablement passé par écrit entre les parties, la compensation de créances au sens de l'art. 120 CO est exclue.

## 5 Services de SWITCH

SWITCH propose à l'organisation divers services. Le Conseil de fondation approuve l'étendue des services ainsi que les tarifs qui s'y rapportent (voir aussi ch. 9.1 ci-après).

## 6 Utilisation des services de SWITCH

### 6.1 Utilisation licite et utilisation illicite

L'utilisation des services de SWITCH est régie par les documents contractuels déterminants (conformément au ch. 3) et aux prescriptions légales.

Est considérée en particulier comme illicite toute utilisation d'un service de SWITCH qui :

- a) entrave ou porte atteinte aux autres organisations ou à leurs utilisateurs finaux ;
- b) entrave le fonctionnement des services de SWITCH et/ou le fonctionnement de réseaux partenaires ;
- c) ne présente aucun rapport avec les tâches de l'organisation ; l'organisation définit dans quelle mesure une utilisation partiellement privée et/ou commerciale de ses infrastructures ainsi que des services de SWITCH est autorisée ;
- d) vise des envois publicitaires non sollicités ou tout autre envoi collectif (spamming) ou qui vise la préparation ou l'exécution d'activités illégales.

### 6.2 Mesures à prendre en cas d'utilisation illicite

Si elle vient à constater une utilisation illicite de ses services, SWITCH prend contact avec l'organisation concernée. Le cas échéant, il est veillé à ce que les mesures prises respectent le principe de la proportionnalité.

Dans les cas d'urgence, SWITCH peut, s'il existe des soupçons fondés au sens du ch. 6.1 et sans en informer préalablement l'utilisateur final concerné et/ou l'organisation concernée, effacer immédiatement les données en question (p. ex. copies illicites, messages avec un contenu illégal), mettre un terme à la fourniture du service en cause à l'encontre de l'utilisateur final concerné ainsi que de l'organisation concernée et/ou interrompre l'accès de l'utilisateur final concerné ou la connexion de l'organisation concernée.

L'utilisateur final et l'organisation ne disposent dans ces cas d'aucune prétention à l'égard de SWITCH. Après avoir supprimé des données, SWITCH prend immédiatement contact avec l'organisation.

### 6.3 Responsabilité en cas d'utilisation illicite

L'organisation peut être tenue responsable de tout dommage causé à SWITCH ou à des tiers du fait de l'utilisation illicite des services de SWITCH par elle-même et/ou par ses utilisateurs finaux. Il en va de même des dommages causés par tout autre tiers au sens des ch. 4.1 et 4.2 ci-dessus. Au même

titre, l'utilisateur final répond directement vis-à-vis de SWITCH dans la limite des dispositions relatives à l'utilisation d'un service dont il a été informé.

## **7 Protection des données**

Chaque partie est responsable de l'observation des règles en matière de protection des données auxquelles elle est soumise.

### **7.1 Politique de confidentialité générale**

En tant que fondation de droit privé, SWITCH est soumise de manière générale aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1). SWITCH s'engage à respecter les principes qui lui sont applicables en matière de protection des données lors du traitement de données personnelles des organisations et de leurs utilisateurs finaux. De plus, SWITCH s'engage à aider les organisations à se conformer à la législation applicable en matière de protection des données.

Lorsque cela est nécessaire pour la fourniture des services envers les organisations et les utilisateurs finaux ou pour l'amélioration de la fourniture des services, en particulier en ce qui concerne la sécurité, les données d'utilisation des services sont collectées et analysées par SWITCH. L'analyse de données relatives à des personnes n'est effectuée que si celle-ci est prévue dans un document contractuel au sens du ch. 3 ci-dessus ou s'il s'agit d'une situation d'abus. Les processus de traitement de données personnelles qui vont au-delà de ce qui paraît évident en regard des circonstances sont prévus séparément dans le descriptif de service relatif au service en question.

Des informations détaillées quant à l'utilisation de certains services par les organisations peuvent, par un accès protégé, être mises à la disposition des interlocuteurs des organisations concernées enregistrés auprès de SWITCH.

### **7.2 Externalisation du traitement de données personnelles**

Lorsque SWITCH traite, sur demande des organisations, des données personnelles pour lesquelles ces dernières sont légalement responsables, la maîtrise des données ainsi que la responsabilité quant à la conformité en matière de protection des données demeurent auprès de l'organisation.

Lorsque SWITCH officie en tant que mandataire pour le traitement de données, elle est soumise aux devoirs de secret de fonction éventuellement applicables à l'organisation en ce qui concerne les données traitées ; elle oblige par écrit son propre personnel au maintien du secret. En outre, la compétence de surveillance de l'autorité cantonale de protection des données peut s'étendre à SWITCH en tant que mandataire pour le traitement de données.

Les principes suivants régissent l'externalisation du traitement de données personnelles, pour autant qu'il ne soit rien conclu d'autre dans le descriptif de service individuel ou tout autre document contractuel au sens du ch. 3 ci-dessus :

SWITCH s'engage à :

- a) ne traiter les données personnelles qu'aux fins contractuellement convenues et conformément aux dispositions des documents contractuels relatifs aux spécificités du service en question ;
- b) prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des informations ;
- c) informer l'organisation, sous une forme appropriée, des tiers mandatés dans le cadre de la fourniture du service et à veiller à ce que les dispositions légales applicables en matière de transfert des données à des tiers destinataires soient respectées, en particulier s'agissant du respect des éventuelles instructions de l'organisation par les tiers destinataires ;
- d) informer l'organisation sans retard de toute violation ou soupçon de violation en matière de protection des données ;
- e) aider l'organisation à respecter et, à la première demande en ce sens, à l'aider à contrôler le respect de ce paragraphe et des lois en matière de protection des données par SWITCH ou à le faire contrôler par l'organisation ou par un tiers au nom et sur mandat de l'organisation ;
- f) rendre à l'organisation, après la résiliation du contrat ou sur ordre correspondant de l'organisation, les données personnelles ou à les supprimer, sans en garder copie, et à confirmer une telle suppression.

L'organisation s'engage et garantit que :

- a) le traitement de données et les mandats correspondants confiés à SWITCH soient conformes aux dispositions légales ; et que
- b) l'organisation ait procédé à toutes les annonces ou demandé toutes les autorisations applicables, respectivement ait obtenu toutes les communications et tous les consentements des parties concernées.

### **7.3 Droit d'accès et autres droit en particulier**

En tant que mandante, l'organisation répond aux demandes de renseignements concernant le traitement de données relatives aux personnes concernées, conformément aux dispositions légales applicables. À cette fin, SWITCH informe l'organisation des demandes de renseignements ou autres prétentions reçues dans le cadre de sa fourniture des services. Sauf accord contraire conclu avec l'organisation, SWITCH ne répond d'elle-même à aucune demande de renseignements. Il en va de même pour les autres prétentions de nature légale, qui sont transmises à SWITCH par les personnes concernées dans le cadre du traitement de leurs données.

Sont réservées les mesures de contrainte procédurales légales prévues des autorités compétentes. Dans de tels cas, SWITCH informe l'organisation, dans la limite où la loi le permet, de l'adoption de telles mesures de contrainte.

### **7.4 Sécurité des données**

SWITCH prend toutes les mesures raisonnables pour assurer en tout temps la sécurité des données conformément à l'état admis de la technique.

Lorsque le traitement de données personnelles est délégué à SWITCH par une organisation, alors l'organisation est en droit de se faire expliquer les procédés opérationnels correspondants.

## 8 Fourniture des services et résiliation

La date à laquelle débute la fourniture des services est convenue en commun entre les parties sous la forme écrite ou communiquée à l'organisation par SWITCH après réception de la commande portant sur les services en question.

À défaut d'accord contraire passé par écrit entre les parties :

- a) les services sont fournis à l'organisation en question pour une durée indéterminée ;
- b) les parties peuvent résilier les services par écrit moyennant un préavis de six mois avec effet au 30 juin ou au 31 décembre, à moins que le descriptif de service n'en dispose autrement. La lettre c) ci-après est réservée.
- c) Le service SWITCHlan peut être résilié moyennant un préavis de trois ans, avec effet au 31 décembre.

Les mêmes délais de résiliation s'appliquent lorsqu'une organisation souhaite résilier les services pour une unité partielle (p. ex. institut) au sein de l'organisation.

En cas de défauts graves au sens du ch. 11, qui n'ont pas été réparés dans un délai raisonnable par SWITCH malgré une demande écrite en ce sens de la part de l'organisation, cette dernière est autorisée à cesser l'utilisation des services en question moyennant un préavis de deux mois au minimum avec effet au terme du trimestre suivant. SWITCH a le même droit de résiliation si une organisation viole gravement le contrat et que cette violation n'ait pas pu être réparée dans un délai raisonnable.

Les résiliations doivent par principe revêtir la forme écrite.

## 9 Prix, modalités de facturation et conditions de paiement

### 9.1 Facturation selon le tarif

La Direction générale établit les tarifs fixant les prix pour les services.

Le tarif est approuvé par le Conseil de fondation au moment de l'adoption du budget et reste généralement valable une année, respectivement jusqu'à l'adoption du tarif suivant. Il est contraignant pour toutes les organisations qui utilisent les services de SWITCH. Les prix indiqués s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

### 9.2 Facturation sur la base des dépenses

Les dépenses, pour lesquelles aucun tarif n'a été convenu et qui ont été fournies par SWITCH sur la base d'un mandat écrit de l'organisation concernée, peuvent être facturées sur la base du temps qui leur a effectivement été consacré, les frais étant facturés en sus conformément aux honoraires et aux taux applicables.

Les honoraires et taux applicables sont fixés par la Direction générale de façon indépendante. Les frais engendrés par des tiers sont répercutés sur la facture.

## 9.3 Modalités de facturation

La facturation pour les services de SWITCH est effectuée par avance sur une base trimestrielle. Le Conseil de fondation et la Direction générale sont autorisés à prévoir des dérogations dans le tarif, respectivement dans le descriptif de service correspondant.

## 9.4 Conditions de paiement

À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit, le délai de paiement des factures établies par SWITCH est de 30 jours à compter de la date d'émission. Le non-respect du délai de paiement est automatiquement considéré comme un retard de paiement. À partir de ce moment, SWITCH est autorisée à facturer un intérêt moratoire légal de 5 %. SWITCH se réserve la possibilité de faire valoir d'autres droits prévus par la loi au titre de dédommagement consécutif à un retard de paiement.

## 10 Service d'assistance

Les horaires du service d'assistance spécifique au service ainsi que les coordonnées sont établis dans les documents contractuels spécifiques au service en question. Lorsqu'il n'y a pas de mention au sujet d'une disponibilité plus grande, le service d'assistance est à disposition aux heures de bureau, à savoir de 8 heures à 17 heures. Il est fait exception des jours fériés fédéraux, cantonaux et de la Ville de Zurich, ainsi que de la période du 24 décembre au 2 janvier inclus.

SWITCH peut également prendre, en fonction de l'urgence, des mesures en dehors de ces périodes et à sa seule discrétion pour maintenir une bonne qualité de service.

## 11 Garantie

SWITCH fournit les services dans la limite de ses ressources financières et en personnel, avec tout le soin requis et conformément à l'état actuel de la technique. L'étendue et les qualités du service proposé dépendent cependant du descriptif de service correspondant. Il en va de même en ce qui concerne les obligations spécifiques de l'organisation, respectivement de l'utilisateur final, comme par exemple la création de copies de sécurité (backups).

Sous réserve d'une disposition contraire dans le descriptif de service, l'organisation est en droit d'exiger la réparation, dans un délai raisonnable, d'un défaut signalé. Si une telle réparation du défaut n'est pas possible, l'organisation acquiert, après l'échéance du délai de réparation du défaut, un droit de réduction du prix.

Dans de tels cas, les parties s'engagent à définir ensemble le montant en proportion duquel le prix sera réduit. Est déterminante la durée de la panne du service, respectivement de la perturbation partielle de l'utilisation du service, imputable au défaut. Toute prétention quant à des dommages-intérêts est exclue.

Lorsque SWITCH ne répare pas un défaut grave ou qu'un défaut ne peut être réparé dans le délai donné, l'organisation est autorisée à user d'un droit de résiliation extraordinaire au sens du ch. 8. Est réputé défaut grave tout défaut qui empêche totalement l'utilisation du service par l'organisation.

La présente disposition prime les clauses générales de responsabilité du ch. 12.

## 12 Responsabilité

Les parties sont mutuellement responsables pour les dommages résultant d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave causés dans le cadre de la fourniture des services dans la limite de la rémunération due par l'organisation concernée pour les services de SWITCH pour l'année civile durant laquelle le dommage est survenu. Une responsabilité pour faute légère ou moyenne, également pour ce qui concerne les actes des auxiliaires, est expressément exclue.

SWITCH n'est pas responsable à l'égard des utilisateurs finaux.

## 13 Propriété

### 13.1 Propriété intellectuelle et attribution de licences

L'organisation reçoit sur le logiciel fourni par SWITCH, pour elle-même ainsi que pour ses utilisateurs finaux, une licence non exclusive, non transmissible et non sous-licenciable à utiliser dans la limite des tâches de l'organisation et en conformité avec les dispositions du descriptif de service. Des réglementations plus étendues ou divergentes peuvent résulter du descriptif de service ainsi que, le cas échéant, des termes des licences de fabricants tiers.

Sous réserve d'un accord explicite passé par écrit entre les parties, aucun autre droit de propriété intellectuelle ne passe à l'organisation. Les travaux effectués en commun entre les organisations et SWITCH sur les services de SWITCH tomberont dans la propriété intellectuelle des deux parties. Les deux parties sont en droit, sans l'accord de l'autre partie, de faire usage, d'utiliser, de reproduire, de modifier, de diffuser ou de développer, respectivement de transmettre à des tiers, la totalité ou une partie des résultats du travail, sous quelque forme que ce soit, pour elles-mêmes ou pour des tiers.

Les droits résultant des fabrications individuelles pour le compte d'une organisation, qui ne sont pas intégrées aux services de SWITCH, passeront à l'organisation après leur paiement intégral. SWITCH reste néanmoins autorisée à réutiliser librement et gratuitement les idées, procédés et connaissances qui ont contribué au développement. SWITCH reçoit, à des fins d'utilisation interne, une licence gratuite sur les fabrications individuelles.

Pour les produits de fabricants tiers, ce sont en premier lieu les conditions de licence et d'utilisation propres de ces derniers qui s'appliquent. SWITCH porte lesdites conditions à la connaissance des organisations, le cas échéant à celle de leurs utilisateurs finaux, sous une forme appropriée.

### 13.2 Propriété des installations et appareils

Les installations et appareils mis à la disposition des organisations par SWITCH pour l'utilisation des services restent la propriété de SWITCH et les organisations n'obtiennent sur ceux-ci aucun droit dépassant le cadre de l'utilisation convenue. Les organisations ne sont pas autorisées à apporter des modifications aux installations et appareils sans le consentement de SWITCH ; elles sont responsables pour tout dommage résultant d'une manipulation non conforme par leurs collaborateurs ou par des tiers.



## 14 Divers

### 14.1 Versions linguistiques

Le présent règlement existe en versions allemande et française. Les deux versions linguistiques sont équivalentes.

### 14.2 Dispositions légales

Pour tous les cas de figure pour lesquels le présent règlement ne prévoit rien, les dispositions légales correspondantes sont applicables, en particulier celles du Code des obligations suisse (CO).

## 15 Entrée en vigueur du règlement et modifications

Le présent règlement a été adopté par voie de la décision du Conseil de fondation du 24 novembre 2016 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il remplace le règlement relatif aux prestations pour les services de SWITCH, version 1.1 du 19 novembre 2009.

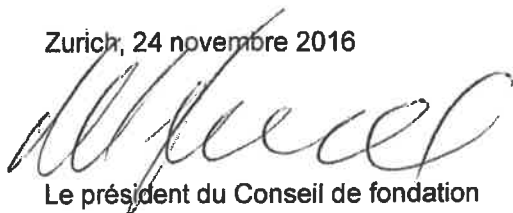
Le Conseil de fondation peut adapter en tout temps le présent règlement, les annexes correspondantes ainsi que les tarifs. Il est de la responsabilité de chaque organisation de communiquer valablement toute modification aux collaborateurs et aux utilisateurs finaux.

La responsabilité quant aux modifications des descriptifs de service et autres documents contractuels incombe à la Direction générale de SWITCH.

## 16 Droit applicable et for

Le présent règlement est soumis au droit suisse. Le for pour tout litige en relation avec celui-ci est à Zurich.

Zurich, 24 novembre 2016



Le président du Conseil de fondation

Peter Kofmel



Le vice-président du Conseil de fondation

Prof. Dr. Torsten Braun

## Annexe

Font partie de la SWITCH Community les catégories d'organisations suisses suivantes :

- Universités cantonales
- Écoles polytechniques fédérales (EPF)
- Établissements de recherche du domaine des EPF
- Hautes écoles spécialisées
- Hautes écoles pédagogiques
- Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)

État de l'annexe :

24 novembre 2016